

Distribution limitée

PGI/IIP-2000/Comité provisoire/3

Paris

Original: anglais

8 mars 2000

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

**Réunion du Comité provisoire composé des Bureaux du Conseil  
intergouvernemental du Programme général d'information et du Comité  
intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique**

MAISON DE L'UNESCO  
1, rue Miollis - 75015 Paris - France  
Salle XIV (Bâtiment Bonvin)

Jeudi 30 (10 heures.) et vendredi 31 mars 2000 (18 heures)

**PROJET DE STATUTS  
DE L'ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE NOUVEAU PROGRAMME**

### **Article 1 – Création**

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), un Conseil intergouvernemental du Nouveau Programme<sup>1</sup>, ci-après dénommé "le Conseil".

### **Article 2 - Membres**

1. Le Conseil est composé de 36 Etats membres de l'UNESCO élus par la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié.
2. Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de 18 membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ces membres sont désignés par tirage au sort effectué par le Président de la Conférence générale après la première élection. Chaque membre sortant sera remplacé par un membre appartenant au même groupe régional.
4. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.
5. Le Conseil peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.
6. Les personnes désignées par les Etats membres comme leurs représentants au sein du Conseil seront de préférence des spécialistes des domaines sur lesquels porte le Nouveau Programme.

### **Article 3 - Sessions**

1. Le Conseil se réunit normalement en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans. Toutefois, le Conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur général ou de la majorité de ses membres.
2. Pendant les trois premières années d'existence du Nouveau Programme, le Conseil se réunira une fois par an.

### **Article 4 - Règlement intérieur et organes subsidiaires**

1. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.
2. Dans le cadre de son Règlement intérieur, le Conseil peut créer tout organe subsidiaire qui paraîtrait approprié, dans la mesure où le financement de ce dernier serait assuré. Le Bureau est considéré comme organe subsidiaire du Conseil.

### **Article 5 - Fonctions**

Le Conseil est chargé, dans le cadre des décisions de la Conférence générale relatives au Nouveau Programme, de guider sa conception et sa mise en œuvre. Ceci implique notamment:

- (a) d'étudier les propositions relatives au développement et l'aménagement du Nouveau Programme ;
- (b) de recommander les grandes orientations que le Nouveau Programme pourrait suivre ;
- (c) d'examiner et évaluer les résultats obtenus et de déterminer les domaines essentiels qui exigent un développement de la coopération internationale ;
- (d) d'examiner les modalités par lesquelles les Etats membres pourraient participer de façon plus efficace au Nouveau Programme ;
- (e) de rechercher les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Nouveau Programme.

---

<sup>1</sup> Le nom du nouveau programme n'ayant pas encore été déterminé, il est appelé dans ce document le "Nouveau Programme".

#### **Article 6 - Autorités**

1. Au début de sa première session et, par la suite, chaque fois que la composition du Conseil est modifiée par la Conférence générale conformément à l'article 2 ci-dessus, le Conseil élit un président, trois vice-présidents, trois membres et un rapporteur, qui constituent le Bureau du Conseil.
2. Lors de chaque modification du Conseil, le mandat du Bureau sortant continue jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.
3. Le Bureau s'acquitte des fonctions que le Conseil lui assigne.
4. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Conseil à la demande soit du Conseil, soit du Directeur général de l'UNESCO, soit de la majorité des membres du Bureau.

#### **Article 7 - Observateurs**

1. Les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent envoyer des observateurs à toutes les réunions du Conseil ou de ses organes subsidiaires, exception faite du Bureau.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système Nations Unies peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil et à celles de ses organes subsidiaires, exception faite du Bureau.
3. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales, gouvernementales et non-gouvernementales peuvent être invitées à participer sans droit de vote à ses travaux. Le Conseil détermine également les conditions dans lesquelles certaines personnalités particulièrement qualifiées pourraient être consultées sur les matières relevant de leur compétence.

#### **Article 8 - Secrétariat**

1. Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'UNESCO qui met à la disposition du Conseil le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.
2. Le secrétariat assure les services des sessions du Conseil et des réunions de ses organes subsidiaires.
3. Le secrétariat fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Conseil et prend les mesures nécessaires pour leur convocation.
4. Le secrétariat rassemble toutes les suggestions et tous les commentaires qu'il reçoit des Etats membres de l'UNESCO et des organisations internationales intéressées au sujet du Nouveau Programme informatique de l'UNESCO en général et de l'élaboration de projets spécifiques et prépare ceux-ci en vue de leur examen par le Conseil.

#### **Article 9 - Dépenses**

1. Les dépenses courantes du Conseil et de ses organes subsidiaires sont financées sur des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO.
2. Les Etats membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Conseil et de ses organes subsidiaires.
3. Les contributions bénévoles peuvent être acceptées pour constituer des fonds de dépôt conformément au règlement financier de l'UNESCO et être administrées par le Directeur général.

#### **Article 10 - Rapports**

Le Conseil présente un rapport sur ses activités à la Conférence générale de l'UNESCO à chacune des sessions ordinaires de celle-ci.

<p align="center"><b>Statuts du Conseil intergouvernemental Du Programme général d'information (PGI)</b></p>	<p align="center"><b>Statuts du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique (IIP)</b></p>
<p><b>Article 1 – Création</b> Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée l'UNESCO, un Conseil intergouvernemental du Programme général d'information, ci-après dénommé "le Conseil".</p>	<p><b>Article 1 – Création</b> Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), un Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique, ci-après dénommé "le Comité".</p>
<p><b>Article 2 – Membres</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Conseil est composé de 36 Etats membres de l'UNESCO élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié, de la représentativité de ces Etats du point de vue des différents problèmes que posent les activités d'information dans les divers continents, et de l'importance de leur participation au Programme général d'information de l'UNESCO.</li> <li>2. Le mandat des membres du Conseil prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.</li> <li>3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de la moitié des membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres sont désignés par tirage au sort effectué après la première élection par le Président de la Conférence générale, étant entendu que les membres sortants seront remplacés par des membres appartenant au même groupe régional.</li> <li>4. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.</li> <li>5. Le Conseil peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.</li> <li>6. Les personnes désignées par les Etats membres comme leurs représentants au Conseil sont de préférence des experts spécialisés dans les domaines sur lesquels porte le Programme général d'information de l'UNESCO, choisis parmi les personnalités qui jouent un rôle majeur dans la planification ou l'application des différents aspects des politiques nationales d'information et dans la mise en œuvre des activités intéressant le programme dans lesdits Etats membres.</li> </ol>	<p><b>Article 2 - Membres</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Comité est composé de 33 Etats membres de l'Unesco élus par la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié.</li> <li>2. Le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.</li> <li>3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat des 16 membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ces membres sont désignés par tirage au sort effectué par le Président de la Conférence générale après la première élection. Chaque membre sortant sera remplacé par un membre appartenant au même groupe régional.</li> <li>4. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.</li> <li>5. Le Comité peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.</li> <li>6. Les personnes désignées par les Etats membres comme leurs représentants au sein du Comité seront de préférence des spécialistes des domaines sur lesquels porte le Programme intergouvernemental d'informatique.</li> <li>7. Tout représentant d'un Etat membre appartenant au Comité peut être assisté d'un ou plusieurs conseillers dont la liste devra être fournie au Secrétariat du Comité.</li> </ol>

<p><b>Article 3 – Sessions</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois et au plus deux fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées dans les conditions précisées par le Règlement intérieur.</li> <li>2. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix mais peut envoyer aux sessions du Conseil le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge utile.</li> <li>3. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.</li> </ol>	<p><b>Article 3 – Sessions</b></p> <p>Le Comité se réunit normalement en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans. Toutefois, le Comité peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur général ou de la majorité de ses membres.</p>
<p><b>Article 4 – Fonctions</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Conseil est chargé : <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) de guider la conception et la planification du Programme général d'information de l'UNESCO, notamment en formulant des recommandations relatives au Plan à moyen terme et à sa révision ainsi qu'au contenu des programmes et budgets futurs devant être soumis à la Conférence générale ;</li> <li>(b) d'étudier les propositions relatives au développement et à l'aménagement du Programme ;</li> <li>(c) de recommander un ordre de priorité entre les différentes activités ou groupes d'activités du Programme ;</li> <li>(d) d'examiner les résultats obtenus et de déterminer les domaines essentiels qui exigent une coopération internationale ;</li> <li>(e) d'encourager et aider les Etats membres à participer au Programme général d'information de l'UNESCO et à coordonner leurs actions à cet effet ;</li> <li>(f) d'examiner les autres activités de l'UNESCO en matière d'information et de faire des recommandations au Directeur général en vue d'une meilleure coordination desdites activités ;</li> <li>(g) de rechercher des contributions volontaires financières ou autres pour compléter les ressources disponibles au titre du budget ordinaire pour la mise en œuvre du Programme général d'information.</li> </ol> </li> <li>2. Le Conseil exerce en particulier ses fonctions à l'égard du Programme intergouvernemental UNISIST conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts (annexés à la résolution 17 C/2.131) du Comité directeur de l'UNISIST, qu'il remplace.</li> <li>3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil s'efforce, chaque fois que cela est nécessaire, de tenir compte des autres programmes internationaux d'information</li> </ol>	<p><b>Article 4 – Vote</b></p> <p>Le Comité s'efforce de parvenir à ses décisions par consensus. Lors des votes, chaque membre du Comité dispose d'une voix.</p>

<p><b>Article 5 - Comités spéciaux</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Conseil peut créer des comités spéciaux pour l'examen de problèmes déterminés liés à ses activités, telles qu'elles sont définies au paragraphe 1 de l'article 4. Ces comités peuvent comprendre des Etats membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil.</li> <li>2. Le Conseil peut déléguer à l'un quelconque de ses comités spéciaux les pouvoirs dont il peut avoir besoin en ce qui concerne le problème pour lequel il a été créé.</li> </ol>	<p><b>Article 5 – Règlement intérieur et organes subsidiaires</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Comité adopte son Règlement intérieur.</li> <li>2. Dans le cadre de son Règlement intérieur, le Comité peut créer tout organe subsidiaire qui paraîtrait approprié, dans la mesure où le financement de ce dernier serait assuré. Le Bureau est considéré comme organe subsidiaire du Comité.</li> </ol>
<p><b>Article 6 – Bureau</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Au début de la première session qui suit une session de la Conférence générale à laquelle des élections au Conseil ont eu lieu, le Conseil élit un président, trois vice-présidents, un rapporteur et trois autres membres, qui constituent le Bureau du Conseil.</li> <li>2. Les membres du Bureau, représentants d'Etats membres de l'UNESCO, demeurent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.</li> <li>3. Le Bureau s'acquitte des fonctions que le Conseil lui assigne.</li> <li>4. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Conseil à la demande du Conseil lui-même, du Directeur général de l'UNESCO ou d'un des membres du Bureau.</li> </ol>	<p><b>Article 6 – Fonctions</b></p> <p>Le Comité est chargé, dans le cadre des décisions de la Conférence générale relatives au Programme intergouvernemental d'informatique, de guider la conception et la mise en œuvre du Programme. Ceci implique notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) d'étudier les propositions relatives au développement et l'aménagement du Programme ;</li> <li>(b) de recommander les grandes orientations que le Programme pourrait suivre</li> <li>(c) d'examiner et évaluer les résultats obtenus et de déterminer les domaines essentiels qui exigent un développement de la coopération internationale ;</li> <li>(d) d'examiner les modalités par lesquelles les Etats membres pourraient participer de façon plus efficace au Programme ;</li> <li>(e) de rechercher les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme.</li> </ol>

**Article 7 – Observateurs**

1. Les représentants des Etats membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du Conseil et de ses comités spéciaux.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil et de ses comités spéciaux.
3. Les représentants du Conseil international des unions scientifiques, du Conseil international des archives, de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques, de la Fédération internationale d'information et de documentation et de l'Organisation internationale de normalisation peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil et de ses comités spéciaux.
4. Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, sont invitées à participer sans droit de vote à ses réunions.

**Article 8 – Secrétariat**

1. Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'UNESCO, qui met à la disposition du Conseil le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.
2. Le secrétariat assure les services nécessaires aux sessions du Conseil et aux réunions du Bureau et des comités spéciaux.
3. Le secrétariat prend les mesures de gestion courante nécessaires pour coordonner l'exécution du Programme général d'information, fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Conseil et prend toutes les dispositions utiles pour leur convocation.
4. Le secrétariat rassemble toutes les propositions et observations qu'il reçoit des Etats membres de l'UNESCO et des organisations internationales intéressées au sujet du Programme général d'information dans son ensemble et de la mise au point de projets concrets, et les prépare en vue de leur examen par le Conseil.

**Article 7 – Autorités**

1. Au début de sa première session et, par la suite, chaque fois que la composition du Comité est modifiée par la Conférence générale conformément à l'article 2 ci-dessus, le Comité élit un président, six vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau du Comité. Lors de chaque modification du Comité, le mandat du Bureau sortant continue jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.
2. Le Bureau s'acquitte des fonctions que le Comité lui assigne.
3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Comité à la demande soit du Comité, soit du Directeur général de l'Unesco, soit de la majorité des membres du Bureau.

**Article 8 – Observateurs**

1. Les Etats membres et Membres associés de l'Unesco qui ne sont pas membres du Comité peuvent envoyer des observateurs à toutes les réunions du Comité ou de ses organes subsidiaires, exception faite du Bureau.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Comité et à celles de ses organes subsidiaires, exception faite du Bureau.
3. Le Comité détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales, gouvernementales et non-gouvernementales peuvent être invitées à participer sans droit de vote à ses travaux. Le Comité détermine également les conditions dans lesquelles certaines personnalités particulièrement qualifiées pourraient être consultées sur les matières relevant de leur compétence.

<p><b>Article 9 – Dépenses</b></p> <p>1. Les Etats membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Conseil et de ses organes subsidiaires. Les dépenses courantes du Conseil et de ses organes subsidiaires sont financées sur des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO.</p> <p>2. Les contributions volontaires en espèces peuvent être acceptées pour constituer des fonds de dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO et être administrées par le Directeur général. Le Conseil présente au Directeur général des recommandations concernant l'affectation de ces contributions financières ainsi que des contributions volontaires en nature aux projets relevant du Programme.</p>	<p><b>Article 9 – Secrétariat</b></p> <p>1. Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'Unesco qui met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.</p> <p>2. Le secrétariat assure les services des sessions du Comité et des réunions de ses organes subsidiaires.</p> <p>3. Le secrétariat fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Comité et prend les mesures nécessaires pour leur convocation.</p> <p>4. Le secrétariat rassemble toutes les suggestions et tous les commentaires qu'il reçoit des Etats membres de l'Unesco et des organisations internationales intéressées au sujet du programme informatique de l'Unesco en général et de l'élaboration de projets spécifiques et prépare ceux-ci en vue de leur examen par le Comité.</p>
<p><b>Article 10 – Rapports</b></p> <p>Le Conseil présente des rapports sur ses activités à la Conférence générale de l'UNESCO à chacune de ses sessions ordinaires.</p>	<p><b>Article 10 – Dépenses</b></p> <p>1. Les dépenses courantes du Comité et de ses organes subsidiaires sont financées sur des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'Unesco.</p> <p>2. Les Etats membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Comité et de ses organes subsidiaires</p> <p>3. Les contributions bénévoles peuvent être acceptées pour constituer des fonds de dépôt conformément au règlement financier de l'Unesco et être administrées par le Directeur général.</p>
	<p><b>Article 11 – Rapports</b></p> <p>Le Comité présente un rapport sur ses activités à la Conférence générale de l'Unesco à chacune des sessions ordinaires de celle-ci.</p>